



Arrêt

n° 296 390 du 27 octobre 2023
dans l'affaire x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 juillet 2022, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, est arrivée sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 19 avril 2013, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour vol dans un véhicule.

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

1.3. Le 25 juin 2013, la partie requérante a été écrouée à la prison de Louvain pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, pour lesquels la Cour d'appel de Bruxelles la condamnera, en date du 11 décembre 2013, à deux ans d'emprisonnement correctionnel.

1.4. Le 14 février 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 24 février 2014, la partie requérante a été libérée. Le même jour, l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.4. du présent arrêt lui a été notifié.

1.6. Le 25 mai 2014, la partie requérante a été condamnée à dix mois d'emprisonnement correctionnel avec sursis probatoire de trois ans – sauf détention préventive – pour des faits de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs et du chef de « accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume ».

1.7. Les 25 et 28 mars 2017, la partie requérante a fait l'objet de rapports administratifs de contrôle d'un étranger.

1.8. Le 28 octobre 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 juin 2022, la partie défenderesse a rejeté cette demande, et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante en date du 8 juin 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non fondée (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« [...] »

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons tout d'abord que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2011. En date du le (sic) 19.04.2013 un rapport de contrôle d'un étranger a été dressé à son encontre pour vol dans véhicule, intercepté avec le butin sur lui. Une décision d'ordre de quitter le territoire assortie d'une interdiction d'entrée (3 ans) lui a été notifiée le 19.04.2013. Il est de nouveau contrôlé, le 25.06.2013, un deuxième rapport de contrôle d'un étranger lui a été opposé pour agissements suspects et vol. Son ordre de quitter du 19.04.2013 a été confirmé le 19.04.2013. Il est contrôlé pour la troisième fois le 03.04.2014 pour tentative de vol et enfin la quatrième fois, le 18.04.2017 pour séjour illégal, il reçoit un ordre de quitter, le 18.04.2017. Le 25.03.2017 il reçoit un troisième ordre de quitter pour séjour illégal. Il est condamné le 11.12.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles (sur appel C. Leuven du 18.09.2013) pour vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés. Il est de nouveau condamné le 20.05.2014 par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles (sur opposition du 23.04.2014) à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive pour Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Il a été incarcéré à la prison de Leuven. Dans ces conditions, force est de constater que l'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée. Il s'est maintenu sur le territoire malgré la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire et séjourne en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de demandes sur base de l'article 9bis. Et, bien que l'illégalité de son séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, soulignons que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal et précaire, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, 26.11.2020, n°244.880).

Le requérant indique qu'il a commencé à occuper l'église du Béguinage début janvier 2021. Il a participé, du 23.05.2021 au 22.07.2021, à la grève de la faim qui a pris place à l'église du Béguinage et que sa participation a entraîné de sérieux problèmes médicaux. Il joint un certificat médical type établi par le Dr [P.] en date du 27.07.2021, le rapport médical de service des urgences du 01.06.2021, l'attestation de la Clinique Saint-Jean du 08.06.2021, l'attestation de présence/Chirec du 17.06.2021, le rapport médical de l'hôpital Sainte-Anne Saint-Rémi du 20.07.2021. Il indique que cette grève a, naturellement, affaibli sa

santé et entraîné une perte de poids considérable, qu'il a été hospitalisé à quatre reprises (01.06.2021 ; 08.06.2021 ; 20.07.2021 ; 17.06.2021). Le certificat médical du Dr [P.] fait état d'une restriction alimentaire sévère ayant mené à plusieurs problèmes de santé et pour lesquels des traitements ont été préconisés et envisagés. L'occupation de l'église du Béguinage et la grève de la faim qui s'en est suivie démontrent tout au plus l'investissement du requérant pour la cause, ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire Belge et il y a lieu de la respecter. Celle-ci ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Par ailleurs, en participant à la grève de la faim, le requérant a mis sa propre santé en danger ; les problèmes médicaux diagnostiqués sont les conséquences de cette action menée volontairement par l'intéressé. Nous attirons l'attention sur le fait que l'intéressé n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base dudit article. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. L'élément invoqué ne constitue donc pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant affirme que sa situation doit être considérée comme une situation humanitaire dès lors qu'il s'agit d'une situation tellement inextricable qu'il ne peut être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme. Cependant, l'Office des Etrangers ne peut être tenu pour responsable de la situation dans laquelle l'intéressé dit se trouver. En effet, en pénétrant illégalement sur le territoire et en s'y maintenant malgré les ordres de quitter le territoire reçus (5), le requérant s'est mis lui-même dans une situation illégale et précaire. Il lui revenait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

A l'appui de la présente demande, l'intéressé invoque les propos du 07.07.2021 lors d'une visite à l'église du Béguinage du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que la lettre de ce dernier et du Rapporteur Spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et des migrants du 15.07.2021 adressée au Secrétaire d'Etat en charge de l'Asile et la Migration, qui préconise des réformes structurelles. Rappelons que l'Office des Etrangers applique la loi et qu'il ne peut lui être reproché de le faire. Quant aux réformes structurelles préconisées, elles n'ont donc pas été adoptées ni mises en œuvre par les autorités compétentes belges. Elles n'ont donc pas d'effet direct en droit interne.

Le requérant fait également références aux lignes directrices pour l'examen au fond évoquées par le Cabinet du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration (particulièrement en ce qui concerne les éléments familiaux) et aux déclarations publiques faites par l'Office des étrangers à propos des éléments positifs pris en compte pour évaluer les dossiers de régularisation sur le fond. Cependant, notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure parmi les «éléments positifs dans le cadre des demandes de séjour», signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il(s) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminants pour entraîner une régularisation sur place. En effet, plusieurs éléments sont pris en considération et sont interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer cet (ces) élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance. Ajoutons également que des déclarations n'ont pas le caractère d'une norme de droit. Dès lors, l'invocation de ces éléments ne saurait suffire pour justifier une régularisation de séjour.

Le requérant invoque son séjour ininterrompu depuis 2011. Ce long séjour est notamment attesté par : des faits d'ordre public allant de 2013 à 2017(rapports administratifs des 19.04.2013; 25.06.2013; 03.04.2014; 18.04.2017; 25.03.2017, 5 OQT, fiche d'écrou, jugement du 11.12.2013, la prison du 25.06.2013 au 24.02.2014) ; preuve d'une hospitalisation de 4 mois en 2018, une attestation du Samu social qui atteste que le requérant est connu de leur service depuis le 27.01.2013, un historique de ses hébergements pour la période du 10.01.2017 au 22.07.2021, le service d'Entraide de Saint-Gilles confirme que le requérant a fait appel à leur service depuis mai 2011 et qu'il vient régulièrement boire un café, se réchauffer et discuter, plusieurs témoignages établissant la présence du requérant en Belgique (Prêtre [A.], [D.], amis, connaissance et proches) repris en annexe de la présente demande, preuve de paiement de la STIB de 2012, attestation de l'ASBL [N.] qui atteste que le requérant a fréquenté leur restaurant social depuis 2014 et 2015 pour la distribution gratuite de vêtements et pour la distribution

gratuite de nourriture de 2016 jusqu'à 2019. Le requérant indique que ces différents éléments ainsi que les différents témoignages joints en annexe de la demande démontrent bien qu'il est en Belgique depuis plus de 10 ans. Tout d'abord, signalons que le requérant serait arrivé illégalement sur le territoire belge en 2011. Il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire (5) et une interdiction d'entrée (3 ans). Il a été condamné à deux reprises et incarcéré à la prison de Leuven. Cependant, l'Office des étrangers constate qu'au lieu d'obtempérer à ces mesures d'éloignement et retourner comme il est de règle dans son pays d'origine afin d'y introduire convenablement une demande d'autorisation de séjour, le requérant décide de se maintenir sur le sol belge et, partant, il est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve actuellement. Concernant plus particulièrement son long séjour en Belgique, notons qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge (CCE, 15.02.2012, n°75.157) et non à obtenir une autorisation de séjour sur place. Un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause d'octroi automatique d'une autorisation de séjour. Le Conseil rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération, mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer un motif suffisant justifiant une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressé argue également de sa volonté de travailler. Il indique être diplômé en coiffure de l'école de Haj Bouzoubaa au Maroc, qu'il a exercé ce métier pendant plus de 15 ans au Maroc. Depuis qu'il est arrivé en Belgique, il est brocanteur au vieux Marché (place du jeu de balle), qu'il lui arrive encore régulièrement d'exercer son métier de coiffeur pour des connaissances ou amis. Il dit avoir travaillé en Belgique et ses revenus lui ont permis de subvenir à ses besoins principaux (pas de preuve de revenus). Le requérant dit avoir, dans le cadre de la grève de la faim, rencontré Mr [P.J.] avec qui il a discuté de son projet d'avenir et ce dernier, dans son témoignage du 10.08.2021, encourage le projet professionnel du requérant et d'ajouter que le métier de coiffeur est un métier où il reste difficile de trouver de la main d'œuvre de qualité. Il a un permis de conduire. Le requérant souligne en conclusion qu'au vu de son parcours professionnel et de ses compétences, il ne fait aucun doute qu'il trouverait rapidement de l'emploi, en cas d'autorisation au séjour, dans un domaine où la main d'œuvre est nécessaire et dans lequel il a de nombreuses années d'expérience et invoque l'article 10 de l'arrêté royal du 02.09.2018 portant exécution de la loi du 09.05.2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour. L'octroi, suite à la présente demande, d'une carte A, lui permettra de travailler sans que l'obtention d'une autorisation de travail ne soit requise, affirme-t-il. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Or, tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. L'intéressé ne bénéficie donc pas de la possibilité de travailler. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins qu'il ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle, au surplus passée ou à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer un motif de régularisation.

Le requérant invoque sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le sol belge de son neveu Mr [E.M.] de nationalité belge. Il indique qu'il est proche de ce dernier et a des contacts réguliers avec lui. Il affirme qu'il convient donc de protéger sa vie familiale et privée, qu'il est installé depuis plus de 10 ans en Belgique, qu'il est incontestable qu'il a des attaches sociales et familiales très importantes en Belgique. Cependant cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois car le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (CCE, 30.09.2013, n°110.958). Il est important de rappeler que la Loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E., 25.04.2007, n°170.486). Les attaches affectives, familiales et sociales ne peuvent donc constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour.

Le requérant affirme dans sa demande n'avoir jamais connu de problèmes avec l'ordre public. Cependant, rappelons, à titre informatif, qu'à la lecture attentive du dossier, il s'avère que [le requérant] a été condamné le 11.12.2013 par la Cour d'appel de Bruxelles (sur appel C. Leuven du 18.09.2013) pourvoi à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés, tentative de vol, à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés. Il est de nouveau condamné le 20.05.2014 par le Tribunal Correctionnel Francophone de Bruxelles (sur opposition du 23.04.2014) à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de 3 ans sauf la détention préventive pour Vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clés, entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume. Il a été incarcéré à la prison de Leuven, le 25.06.2013 et son dernier ordre de quitter le territoire date du 25.03.2017. L'on notera à cet égard que le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Ce qui peut être le cas dans le chef du requérant. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt de l'intéressé et de ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011).

Le requérant invoque son intégration. Il informe qu'il est célibataire et sans d'enfant, il séjourne en Belgique de manière ininterrompue depuis bientôt 10 ans, que l'ensemble de sa vie privée et sociale est ancrée en Belgique, que cette intégration sociale ressort des nombreux témoignages qui le décrivent comme une personne travailleuse, serviable, intègre, dévouée et courageuse. Il cite le témoignage de Mr [E.R.] qui écrit : " le requérant est sur le territoire belge depuis 10 ans et qu'il est travailleur et un bon citoyen, qu'il n'est en aucun cas un inconvénient pour l'état, ayant une bonne maîtrise du français, il pourrait être un atout pour l'état, ou encore le témoignage de Mr [R.] qui déclare : " je l'ai rencontré parce qu'en tant que coiffeur, il coupe les cheveux de toute la famille, sans jamais rien nous demander en retour" et aussi le témoignage de [A.] qui écrit : " est un homme très joyeux et très positif malgré la situation précaire dans laquelle il se trouve. Le requérant affirme dans sa conclusion que ces différents éléments démontrent qu'il a créé de nombreuses relations et attaches affectives et sociales en Belgique. Ces attaches sont d'autant plus importantes qu'il n'est pas retourné au Maroc depuis plus de 10 ans et invoque la Cedh qui vise non seulement le droit à l'intimité mais également le droit à nouer des relations sociales. Il ajoute qu'au vu de ces éléments, il a effectivement établi sa vie privée et ses intérêts sociaux en Belgique. Relevons tout d'abord que l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 34 ans. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe et que c'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW, 20.11.2014, n°133.445). Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que l'intéressé s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (CCE, 09.12.2015, n°134.749 ; CCE, 21.08.2020, n°239.914). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire belge ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place (CCE, 31.07.2012, n°85.418). Le Conseil du Contentieux estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, 12.11.2014, n°132.984). Le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises depuis 2011 et en troublant l'ordre public et d'indiquer aujourd'hui qu'il a un large réseau social en Belgique ne peut raisonnablement pas constituer un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour sur place. Notons également que les documents apportés à l'appui sont des témoignages de connaissances ou de famille, mais qu'aucun document officiel ne vient appuyer son intégration. De même, constatons à la lecture de la demande d'autorisation de séjour et de ses annexes, que l'intéressé n'apporte aucun élément concernant l'apprentissage ou la connaissance d'une langue nationale. [...]

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

o L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

[...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 9bis, 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et des principes de bonne administration, dont le devoir de soin et minutie ».

2.1.2. Dans une quatrième branche, la partie requérante indique qu'elle avait exposé dans sa demande avoir un projet professionnel et souhaitait travailler en Belgique.

Après avoir reproduit un extrait de sa demande d'autorisation de séjour, elle se réfère à une jurisprudence du Conseil et reproduit le prescrit de l'article 10, 4°, de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation des ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, selon lequel « Sont autorisés à travailler, les ressortissants étrangers, détenteurs d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, séjour temporaire, conforme au modèle figurant à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, pour autant que ce document soit détenu par une personne appartenant à l'une des catégories suivantes : (...) les personnes autorisées au séjour en application des articles 9, 9bis, 9ter et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté ses projets professionnels au motif qu'elle ne dispose pas de l'autorisation requise. Elle soutient que, ce faisant, la partie défenderesse n'a pas motivé valablement sa décision dès lors que les autorisations de travail et de séjour « sont désormais indissociables », ainsi qu'elle l'aurait souligné dans sa demande, précisant que sa volonté de travailler, en tant que motif humanitaire fondant sa demande, ne peut être écartée au motif qu'elle ne dispose pas d'une autorisation pour travailler, dans la mesure où elle recevrait cette autorisation automatiquement en cas d'issue favorable à sa demande de régularisation de séjour.

La partie requérante conclut à la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 et du principe général de bonne administration visé au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la directive 2008/115 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 4, 7 et 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

2.2.2. Dans une cinquième branche, elle indique avoir participé à une grève de la faim durant plusieurs mois et que, un peu plus de cinq mois après la fin de celle-ci, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à son encontre. Elle fait valoir que cette grève a eu des conséquences sur la santé des participants, avant de se référer à plusieurs extraits de communiqués de presse parus à la suite de l'entame de cette action de grève de la faim. Elle ajoute que la situation de vulnérabilité ainsi mentionnée ne pouvait être ignorée de la partie adverse au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non

publiques « *d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés [...]* ». Elle précise que ces éléments ont été rappelés dans sa demande d'autorisation de séjour. Elle estime que les décisions entreprises ne témoignent pas d'une prise en considération de cette « *situation de grande vulnérabilité* ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 5 de la Directive 2008/115, elle précise que celui-ci est transposé de manière incomplète en droit belge en ce que la transposition s'est limitée à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et donc aux ordres de quitter le territoire. Elle reproduit également le prescrit de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Elle soutient que sa vulnérabilité sur le plan médical devait être prise en considération « *non pas uniquement dans le cadre des articles 7 et 74/13 de la loi, mais également de l'article 9bis de la loi (transposant l'article 6.4. de la directive 2008/115)* », soulignant que la partie défenderesse n'a pas pris « *le soin d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine en ordonnant au requérant, sortant d'une grève de la faim de plusieurs mois, de quitter le territoire belge* ».

Elle conclut que les décisions querellées violent les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 5 de la Directive 2008/115, les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que les articles 4, 7 et 35 de la Charte.

3. Discussion.

3.1. En ce qui concerne le premier acte attaqué.

3.1.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [p]our pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9bis, §1er, alinéa 1er, de la même loi prévoit que « [l]ors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

La recevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite en Belgique est ainsi, en règle, régie par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée (en ce sens, CE, 4 avril 2000, n° 86.555).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle, qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le destinataire de l'acte, mais implique l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.1.2. En l'occurrence, sur la quatrième branche du premier moyen, la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé adéquatement le premier acte attaqué en ayant écarté la volonté de travailler qu'elle avait invoquée dans sa demande d'autorisation de séjour au motif qu'elle ne disposait pas d'une autorisation de travail, et ce, alors qu'elle avait précisé se trouver dans l'impossibilité de bénéficier de la procédure du permis unique, en raison de sa situation de séjour.

Le Conseil observe que la partie requérante avait notamment invoqué, au titre de motif humanitaire fondant sa demande, son souhait de travailler dans le domaine de la coiffure. Elle avait notamment précisé à ce sujet qu'elle était détentrice d'un diplôme de coiffure obtenu au Maroc et avait insisté sur la pénurie de main d'œuvre dans ce secteur. Elle faisait également valoir dans sa demande qu'elle ne pouvait actuellement accéder à la procédure du permis unique, se référant à l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour, étant précisé qu'il ressort de son libellé, qui était reproduit en termes de demande, que sont en revanche autorisés à travailler les ressortissants étrangers autorisés au séjour temporaire en application des articles 9, 9bis, 9ter, et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime qu'il n'a pas été suffisamment répondu à cet argument tenant à la volonté de travailler légalement en Belgique par le motif selon lequel « *toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente* », que la partie requérante n'est, à l'heure actuelle, pas « *dans la possibilité de travailler* » à défaut de posséder une telle autorisation, et que « *même si sa volonté de travailler est établie dans [son chef], il n'en reste pas moins [qu'elle] ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une activité professionnelle* ».

Le Conseil observe en outre que l'argument relatif à la procédure du permis unique n'a pas été rencontré dans la motivation de l'acte attaqué, en sorte que ce dernier ne permet pas à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles son argumentation n'a pas été retenue pour régulariser son séjour.

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation discrétionnaire de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'il s'agissait d'un élément pouvant entrer en ligne de compte et être mis en balance, le cas échéant, avec d'autres éléments (positifs et/ou négatifs), étant rappelé que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel la partie défenderesse devrait avoir égard pour accorder l'autorisation sollicitée.

A la suite de la partie requérante, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué qu'une réelle appréciation de la volonté de travailler invoquée par la partie requérante ait été effectuée par la partie défenderesse, en sorte que la motivation ne rencontre pas ni suffisamment ni adéquatement un argument essentiel de la partie requérante.

Le Conseil observe qu'il n'a pas davantage été répondu à l'argumentation précitée dans le second acte querellé.

3.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que l'argument de la partie requérante, selon lequel elle disposerait du droit de travailler si elle était autorisée au séjour, ne consiste pas en une critique de la motivation de l'acte litigieux mais bien de l'opportunité de celui-ci. Elle fait également valoir qu'il est manifeste que la partie requérante ne disposait pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'une autorisation de séjour « *lui ouvrant le droit de travailler* ». Elle affirme que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 180 fixe une possibilité d'autorisation de séjour, laquelle est dérogatoire et donc limitative, lorsque le demandeur démontre qu'il se trouve dans « *l'impossibilité objective, indépendante de sa volonté, d'obtenir une telle autorisation par le canal des procédures migratoires, telles le permis de travail* », quod non en l'espèce, ainsi que le relève, selon elle, le premier acte attaqué. Elle soutient ensuite que, si la partie requérante souhaitait obtenir une autorisation de séjour en raison de son travail spécifiquement, il lui appartenait d'introduire une demande *ad hoc* de permis unique. La partie défenderesse fait enfin valoir que le Conseil de céans a déjà jugé qu'était adéquate la motivation selon laquelle la situation professionnelle du demandeur ne pouvait justifier sa régularisation.

Le Conseil ne saurait suivre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient que la partie requérante, en indiquant qu'elle disposerait du droit de travailler si elle était autorisée au séjour, se limite à critiquer l'opportunité du premier acte attaqué et non sa motivation. En effet, ainsi qu'il a déjà été relevé *supra*, cette argumentation avait été développée en termes de demande et n'a pas été rencontrée valablement par la partie défenderesse dans la décision entreprise, en sorte que sa critique est bien dirigée contre la motivation de ladite décision.

Ensuite, le Conseil observe que les développements exposés par la partie défenderesse s'apparentent à une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, dès lors qu'ils ne ressortent pas de la motivation dudit acte.

Au demeurant, le Conseil observe, ainsi qu'il a déjà été relevé, que la partie requérante avait invoqué l'article 10 de l'arrêté royal du 2 septembre 2018 susvisé dans sa demande, mais non pas pour prétendre qu'elle se trouvait à ce moment dans une situation lui permettant d'en bénéficier, indiquant au contraire clairement que « *n'étant actuellement pas titulaire d'un titre de séjour de plus de trois mois* », elle n'avait pas accès à la procédure de permis unique. Cette indication visait ainsi à appuyer l'argument tenant à sa volonté de travailler, qui pourrait être concrétisée en cas d'issue favorable à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois.

Dès lors, l'argument selon lequel la partie défenderesse entend relever qu'il n'est pas contestable que la partie requérante ne disposait pas, au moment de la prise de l'acte attaqué, d'autorisation de séjour lui ouvrant le droit de travailler manque de pertinence dans ce cadre. Il en va de même du grief selon lequel il appartenait à la partie requérante d'introduire une demande *ad hoc* de permis unique.

Quant à l'objection selon laquelle l'article 9, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 fixe une possibilité d'autorisation de séjour, laquelle est dérogatoire et donc limitative, et qu'il appartient donc au demandeur de démontrer l'impossibilité dans laquelle il se trouve d'obtenir une telle autorisation par le biais d'autres procédures telles que le permis unique, force est de constater que l'argumentation de la partie requérante en termes de demande visait notamment à démontrer qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de bénéficier de la procédure du permis unique, en raison de sa situation de séjour. De plus, ainsi qu'il a déjà été rappelé, l'article 9 de la loi du 5 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur devrait satisfaire pour être autorisé au séjour de plus de trois mois, ni aucun critère devant mener à déclarer la demande non fondée.

3.1.4. Il résulte des constats qui précèdent que la quatrième branche du premier moyen, en tant qu'elle est dirigée contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, est fondée, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'elle est prise de la violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ce qui doit conduire à l'annulation du premier acte litigieux.

3.2. En ce qui concerne le second acte attaqué.

3.2.1. Sur la cinquième branche du deuxième moyen, le Conseil relève que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé cet acte au sujet notamment de son état de santé, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ayant donné lieu aux actes attaqués, que la partie requérante avait invoqué les conséquences de la grève de la faim sur son état de santé, notamment.

3.2.3. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires

ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

Il s'ensuit également que la partie défenderesse devait tenir compte de l'état de santé du requérant, tel qu'imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et motiver le second acte attaqué quant à ce.

3.2.4. Or, en l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire en ce qui concerne son état de santé.

3.2.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante ne démontre pas appartenir à l'une des catégories de personnes vulnérables prévues par l'article 1, §1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la partie requérante n'a pas établi qu'elle devait être considérée comme une personne vulnérable, se contentant d'affirmations générales sur la situation des étrangers en séjour illégal et celle des personnes ayant mené une grève de la faim. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré « *appartenir à un groupe cohérent qui serait systématiquement maltraité par les autorités* ». Elle estime que les considérations générales relatives aux participants à la grève de la faim, invoquées par la partie requérante en termes de requête, ne permettent pas d'identifier un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle soutient ensuite qu'à supposer que l'état de santé de la partie requérante nécessite un traitement particulier, ce qui ne semble pas démontré selon elle, rien n'indique qu'elle ne puisse bénéficier d'une prise en charge adéquate dans le cadre de l'aide médicale urgente. La partie défenderesse fait valoir que, ainsi que cela a été relevé dans la décision de refus de séjour, soit le premier acte attaqué, la partie requérante n'a pas jugé sa situation assez grave pour justifier l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une grève de la faim n'est pas un motif justifiant une régularisation de séjour.

Le Conseil observe en premier lieu que contrairement à ce que la partie défenderesse semble indiquer, la partie requérante ne s'était pas contentée d'allégations générales concernant son état de santé lié à son action de grève de la faim mais avait produit des documents médicaux.

Ensuite, le Conseil relève que la partie défenderesse n'entend pas contester que le second acte attaqué ne comporte pas de motivation quant à l'état de santé de la partie requérante. Il en résulte que les développements exposés en termes de note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. De plus, ceux-ci s'apparentent à une motivation *a posteriori* du deuxième acte querellé dès lors qu'ils ne ressortent nullement de la motivation dudit acte.

Au demeurant, le Conseil rappelle que, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose la prise en considération de l'état de santé du demandeur, celui-ci ne requiert en revanche nullement que la partie requérante entre dans l'une des catégories de personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 1er, §1er, 12°, de la loi du 15 décembre 1980, ni encore qu'elle démontre un risque réel de violation de l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de la référence à la motivation relative à l'état de santé indiquée dans la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, soit la première décision attaquée, elle n'est pas pertinente dans la

mesure où le Conseil d'Etat a indiqué dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, au terme d'un raisonnement auquel le Conseil se rallie, qu'« *un ordre de quitter le territoire a une portée différente de celle d'une décision d'irrecevabilité de séjour. En statuant sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se prononce quant au point de savoir si l'étranger peut se prévaloir de circonstances justifiant qu'il forme sa demande de séjour en Belgique et non dans son pays d'origine. Sa décision ne porte pas sur l'éloignement du requérant. Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* » (le Conseil souligne). Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique également, *mutatis mutandis*, à un ordre de quitter le territoire accessoire d'une décision de rejet fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce.

De plus, le Conseil rappelle que rien n'indique que l'état de santé dont il doit être tenu compte lors de la prise d'une décision d'éloignement en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 doive présenter les caractéristiques requises pour l'obtention d'un droit de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ni que l'intéressé devrait considérer qu'il pourrait obtenir un droit de séjour sur cette base, ni encore qu'il ait introduit une demande fondée sur cet article. Cette objection ne peut dès lors être retenue.

3.2.6. Il résulte de ce qui précède que cet aspect de la cinquième branche du deuxième moyen, en tant qu'elle est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, est fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il viole l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2022, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juin 2022, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY